

Communiqué à la presse publié lors de la Conférence de Paris (21 décembre 1945)

Légende: Le 21 décembre 1945, les pays participant à la Conférence de Paris sur les réparations, publient un communiqué de presse détaillant les missions de la nouvelle Agence Interalliée des Réparations.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités - Guerre et suites de la guerre. Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire signé à Paris, le 14 janvier 1946 - Négociations, AE 8040.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/communique_a_la_presse_publie_lors_de_la_conference_de_paris_21_decembre_1945-fr-1a3a6867-3d22-4d86-b045-6ee5e138bc9a.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Conférence de Paris sur les Réparations Communiqué à la Presse (21 décembre 1945)

La Conférence de Paris sur les Réparations, réunissant les experts délégués par les Gouvernements de l'Albanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du sud et de la Yougoslavie, a siégé du 9 novembre au 21 décembre, sous la présidence de M. Jacques RUEFF, Chef de la Délégation française.

I. La Conférence a adopté un Acte final qui sera rendu public le 5 janvier, lorsque les délégations auront eu la possibilité d'en rendre compte à leurs Gouvernements. Par cet acte final, elle recommande aux Gouvernements représentés, de conclure un accord.

On espère que l'accord entrera en vigueur très prochainement, afin que l'allocation des Réparations allemandes puisse commencer dans le plus bref délai.

L'Accord proposé comprend trois parties principales:

1° il détermine les pourcentages de répartition des réparations allemandes entre les Gouvernements participants et fixe les principes généraux d'une politique d'allocation; les quotas de répartition sont indiqués dans le tableau donné en annexe à ce communiqué.

2° il prévoit la création d'une Agence Interalliée des Réparations, à laquelle les différents Gouvernements qui auront signé l'Accord seront représentés, et qui sera chargée de répartir les biens allemands disponibles pour les réparations, conformément aux quotes-parts de chaque pays et aux principes énoncés par l'Accord;

3° l'Accord prévoit la restitution de l'or monétaire pillé par les Allemands et qui a été trouvé en Allemagne par les Armées alliées. Tout cet or devra être versé à une masse qui sera répartie entre les pays qui y participent proportionnellement aux quantités d'or dont ils auront été spoliés.

Les Gouvernements représentés à la Conférence avaient été invités à se réunir à Paris par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni afin de répartir équitablement les biens rendus disponibles au titre des réparations.

L'esprit d'objectivité et de compréhension réciproque qui a animé la Conférence au cours de sept semaines de séances quotidiennes a permis un examen approfondi des questions extrêmement complexes posées par la recherche d'un règlement d'ensemble du problème des réparations allemandes, en tant qu'il affecte la répartition de ces réparations entre les ayants-droit.

La Conférence a dû apprécier des dommages difficilement comparables, qui comprennent les dommages matériels, les dépenses budgétaires en vue de la victoire, le coût de l'occupation allemande, les années-ouvriers consacrées à l'effort de guerre ou perdues du fait de la guerre, ainsi que les pertes de vie humaines. Elle s'est, en même temps, efforcée de donner à ses délibérations la rapidité requise par l'urgence des besoins constatés et par le fait qu'un certain nombre d'installations industrielles allemandes ont déjà été déclarées disponibles pour les réparations par le Conseil de Contrôle en Allemagne.

Les livraisons faites par l'Allemagne au titre des réparations serviront, d'une part, à hâter le relèvement matériel des pays dévastés par la guerre et la reprise des échanges commerciaux mondiaux et d'autre part à éliminer complètement et définitivement l'influence de l'Allemagne dans l'économie des autres pays, influence qui a été pour elle un puissant moyen d'agression.

A cette fin, l'Accord dont la conclusion est recommandée par la Conférence pose les principes qui doivent présider l'attribution des usines et de l'outillage allemand, des navires marchands ainsi que des autres actifs allemands que le Conseil de Contrôle pourra déclarer disponibles.

Il prévoit également la liquidation des avoirs allemands de caractère ennemi situés dans les pays représentés à la Conférence, afin d'empêcher ces biens de retomber jamais sous le contrôle allemand.

Afin de contribuer au relèvement économique de l'Europe dévastée, les délégués des Etats-Unis, du Canada, et de l'Union de l'Afrique du Sud ont informé la Conférence de la décision de leurs Gouvernements respectifs de renoncer à une partie substantielle de l'outillage industriel allemand auquel ils avaient droit. En conséquence, la Conférence a décidé de proposer que chaque Gouvernement participant reçoive deux pourcentages de répartition, s'appliquant l'un à l'outillage industriel enlevé à l'Allemagne ainsi qu'aux navires marchands, et l'autre à toutes autres formes de biens et de services qui pourraient être déclarés disponibles pour les réparations au profit des Gouvernements représentés à la Conférence.

L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit siéger à Bruxelles, aura comme principale et plus urgente tâche de recevoir du Conseil de Contrôle les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et des Gouvernements participants, les demandes relatives à ces prestations dans les limites de la quote-part attribuée à chacun des ses membres. Elle procédera à l'Attribution définitive des réparations allemandes dans le cadre d'une procédure fixée par ses Statuts. L'Agence pourra recevoir certaines attributions en matière de restitutions.

La Conférence propose que chaque Nation participante dispose d'une voix à l'Assemblée de l'Agence.

Le Président de l'Agence sera le délégué du Gouvernement français et le délégué des Etats-Unis fera fonction d'arbitre pour résoudre les conflits résultant de deux demandes des Gouvernements participants portant sur le même matériel.

La Conférence a décidé de proposer la création d'un fonds au profit des personnes non rapatriables victimes de l'action allemande. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, sont chargés d'étudier la mise en œuvre des principes généraux posés par la Conférence dans cette matière, en consultation avec le Comité intergouvernemental pour les réfugiés.

II. Au cours de la Conférence, un certain nombre de Délégations ont fait, à propos de questions courantes ayant un lien étroit avec ses travaux, des déclarations qui ne font pas partie de l'Accord recommandé par la Conférence.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupant les zones occidentales de l'Allemagne se sont chargés de porter ces déclarations à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs. Elles concernent la conduite à tenir, en matière de restitutions, les réparations à prélever sur la production courante et les stocks existant en Allemagne, les biens que possèdent les Nations Unies ou leurs nationaux en Allemagne, le matériel de guerre saisi en Allemagne par les armées alliées et qui pourraient être utiles à certains pays alliés, le sort des avoirs allemands situés dans la Marche Julienne et le Dodécanèse, la mise à la charge de l'économie allemande, de certains frais généraux, ainsi que l'affectation aux réparations des biens des criminels de guerre.